

Convention de mise à disposition par l'Etat au profit de Bordeaux Métropole des digues domaniales de la Presqu'île d'Ambès

Entre

L'État, Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, dont le siège est situé 2 Esplanade Charles de Gaulle CS 41397, 33077 Bordeaux, représenté par Monsieur Étienne GUYOT, Préfet de la Gironde

Ci-après désigné « l'Etat »,

Et,

Le Grand Port Maritime de Bordeaux, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé 152 quai de Bacalan – CS 41320 – 33082 Bordeaux Cedex, identifié sous le numéro SIREN 781 804 141, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Frédéric LAURENT,

ci-après dénommé « le GPMB »,

Et,

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du 1^{er} décembre 2023,

Ci-après désignée « le GESTIONNAIRE »,

L'Etat, le Grand Port Maritime de Bordeaux et Bordeaux Métropole étant dénommés ci-après les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), notamment son article 59-IV précisant le rôle de l'Etat gestionnaire de ses ouvrages,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

PREAMBULE

Le GPMB assure la gestion de digues de l'ÉTAT sur la presqu'île d'Ambès, s'étendant sur les communes d'Ambès et de Bassens. Ces digues domaniales localisées sur la carte en annexe 1 sont les suivantes :

- Digue de Bassens
- Digue d'Ambès Garonne
- Digue d'Ambès Dordogne

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dévolue au bloc communal.

Elle prévoit (articles 58 et 59) :

- Que les digues gérées par une personne morale de droit public et achevées avant le 1er janvier 2018 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de convention ;
- Que l'ÉTAT continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter du 27 janvier 2014. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'ÉTAT.

En l'espèce, il découle de la loi qu'à l'issue de cette phase transitoire, au plus tard à compter du 28 janvier 2024, le GESTIONNAIRE gère les digues domaniales de son territoire sans l'intervention du GPMB.

Il convient de déterminer les modalités de ce transfert par la présente convention.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de mise à disposition au Gestionnaire par l'Etat et le GPMB des digues suivantes :

- Digue de Bassens
- Digue d'Ambès Garonne
- Digue d'Ambès Dordogne

Les digues mises à disposition intégreront le système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès.

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès déposé par Bordeaux Métropole à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33) en date du 29 juin 2021, ces digues ont été identifiées sous les numéros de tronçons suivants :

- GT01 (digue de Bassens)
- GT09 (digue d'Ambès Garonne)
- DT25 (Digue d'Ambès Dordogne)

Article 2 – Désignation des ouvrages

Les digues objet de la présente convention sont des biens de l'ÉTAT, dépendances du domaine public fluvial, désignés indifféremment dans la présente convention en tant qu'« immeubles » (pour l'application de la réglementation applicable aux propriétés publiques), ou « ouvrages » (au sens de la réglementation sur les digues et systèmes d'endiguement), leur affectation à l'exercice de la compétence de prévention des inondations exercée par le GESTIONNAIRE étant à l'origine de leur mise à disposition.

Pour une complète identification des ouvrages mis à disposition du GESTIONNAIRE, il convient de se référer aux procès-verbaux qui seront établis par les parties en application de la présente convention.

Article 3 – Entrée en vigueur - Durée la convention

À l'exception de délais d'exécution explicitement mentionnés, la présente convention entre en vigueur le 28 janvier 2024.

La mise à disposition des ouvrages et la présente convention subsistent tant que les ouvrages appartiennent à un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

TITRE II – MODALITES DE GESTION

Un procès-verbal, établi entre le GPMB et le gestionnaire constatera la mise à disposition des digues objets des présentes ainsi que la réalisation ou non des engagements de chacun et l'accord trouvé pour y parvenir.

Article 5 – Gestion des digues domaniales

Le gestionnaire assure la gestion des digues.

De son côté, le GPMB demeure gestionnaire du Domaine Public Fluvial sur lequel sont édifiées les digues.

L'entretien de chaque espace est réalisé par celui, du GESTIONNAIRE ou du GPMB, qui en a l'usage. En tant que de besoin, leurs limites d'intervention pourront être précisées physiquement, de même que leurs modalités d'interventions sur des espaces en interface ou le traitement des cas particuliers.

Dans le cas où le GESTIONNAIRE confierait ultérieurement tout ou partie de la gestion des digues à un tiers, par voie de délégation telle que prévue par l'article L.213-12 du code de l'environnement, il l'informera de l'existence de la présente convention et prendra toute disposition pour que cette délégation ne fasse pas obstacle à l'exécution de la présente convention. Dans tous les cas, le gestionnaire de chaque système d'endiguement est unique.

Tout transfert de la compétence de gestion des digues domaniales à l'issue de l'évolution de la gouvernance locale de la GEMAPI s'accompagne du transfert des obligations nées de la présente convention pour le nouveau GESTIONNAIRE.

Article 6 – Engagements du gestionnaire

Le GESTIONNAIRE est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article R. 554-7 des ouvrages mis à disposition par l'ÉTAT.

En cas de changement de titulaire de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement à la suite d'une délégation ou d'un transfert partiel ou total de la compétence Gemapi, prévue à l'article R. 562-14 du code de l'environnement, la présente convention sera portée préalablement à la connaissance du nouveau titulaire par le GESTIONNAIRE. Le nouveau titulaire est substitué au GESTIONNAIRE et deviendra le nouveau GESTIONNAIRE. La présente convention sera actualisée en conséquence à l'occasion de la modification de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement.

Les digues mises à disposition du GESTIONNAIRE restant la propriété de l'ÉTAT, le GESTIONNAIRE ne peut ni les vendre ni les louer.

Le GESTIONNAIRE accorde les autorisations d'occupation ou d'usage des digues mises à disposition. Celles-ci peuvent être assorties de redevances d'occupation perçues par le GESTIONNAIRE. Ces autorisations comprennent nécessairement des clauses qui ne les rendent pas incompatibles avec le caractère précaire et révocable de toute occupation du domaine public fluvial.

Dès lors qu'il estime que l'occupation peut avoir un impact sur le lit ou, d'une façon générale, une parcelle du domaine public fluvial, le GESTIONNAIRE informe préalablement le GPMB qui assure la gestion du domaine public fluvial pour le compte de l'ÉTAT.

Le GESTIONNAIRE instruit les demandes de conventions de superpositions d'affectation qu'il soumet pour signature à l'ÉTAT et au GPMB en tant que propriétaire et affectataire.

Article 7 – Engagements du GPMB

Le GPMB assure la gestion des ouvrages pour le compte du gestionnaire jusqu'au 27 janvier 2024.

Le GPMB met à disposition l'ensemble des documents en sa possession nécessaires à la gestion des ouvrages, dont notamment ceux prévus à l'article R. 214-122 du code de l'environnement tels que :

- l'autorisation environnementale de la digue ou du système d'endiguement dans lequel la digue est incluse ou à défaut d'autorisation environnementale de la digue, tout dossier en cours relatif à ces autorisations y compris le document émanant de la police de l'eau attestant de l'appartenance de la digue à la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature par reconnaissance d'antériorité ;
- le dossier technique de l'ouvrage ;
- le document d'organisation ;
- le registre ;
- les rapports de surveillance ainsi que les comptes-rendus de visites techniques approfondies
- les études de dangers ;
- la preuve de l'enregistrement de la digue domaniale dans le « guichet unique » prévu par le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que les déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) en cours ;
- les conventions de superpositions d'affectation ;
- le registre des autorisations d'occupation temporaire ;
- les données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'État dispose librement.

Le GPMB indique également :

- les marchés en cours qui sont transférés au GESTIONNAIRE conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT (gestion courante ou en crise, études et travaux) ;

- les matériels susceptibles d'être remis gratuitement au GESTIONNAIRE conformément à l'article L. 1321-2 précité.

Les documents transmis et ceux manquants, les marchés transférés et les matériels cédés au GESTIONNAIRE sont indiqués dans le procès-verbal susmentionné.

Article 8 – Engagements de l'Etat

Il appartient à l'Etat de procéder à la vérification du bon enregistrement dans l'outil de gestion de son patrimoine (CHORUS) des digues domaniales et de l'identification des parcelles sur lesquelles celles-ci sont implantées.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit :

- Sans indemnité à l'ÉTAT ou au GPMB,
- Sans transfert de moyens financiers, ni de personnels de l'ÉTAT ou du GPMB, au GESTIONNAIRE, au regard des charges à venir et inhérentes à l'entretien, à la conservation ou à la conformité des ouvrages.

Article 10 – Prise en charge financière par le GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire supporte seul toutes les dépenses pouvant résulter de l'exercice du droit des tiers liés à l'usage qu'il fait des ouvrages mis à sa disposition.

Le GESTIONNAIRE perçoit les éventuelles redevances domaniales pouvant résulter de l'occupation des ouvrages objets de la présente mis à disposition de tiers.

TITRE IV – TRAVAUX ET INTERVENTIONS SUR LES OUVRAGES

Article 11 – Coordination des interventions

Les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur les digues qui le bordent, et inversement, le GPMB et le GESTIONNAIRE s'engagent à maintenir des échanges pour coordonner leurs interventions.

Article 12 – Autorisation ou travaux à proximité des ouvrages

Conformément aux articles L. 554-1 et L. 562-8-1 du code de l'environnement, lorsque des travaux au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont réalisés à proximité des ouvrages mis à disposition, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous la responsabilité et aux frais, du responsable du projet de travaux, des exploitants et des entreprises exécutant les travaux.

En application de l'article R. 562-16 du code de l'environnement, les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le GESTIONNAIRE ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à

l'accord du GESTIONNAIRE, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système.

L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement ou s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système. Si le GESTIONNAIRE donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications substantielles ou notables (articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement), il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux dans les conditions prévues par ces articles.

Article 13 – Réparation des dommages causés au reste du domaine public fluvial

À défaut de dispositions prévues par les conventions de superposition d'affectation ou tout autre convention passée par le GESTIONNAIRE, dans le cadre des travaux réalisés sur les ouvrages dont il a la gestion, par lui-même ou pour son compte, et au fur et à mesure de leur avancement, le GESTIONNAIRE est tenu d'enlever les dépôts de toute nature qu'il aurait effectués, ainsi que les ouvrages provisoires qu'il aurait aménagés, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au reste du domaine public fluvial ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du Domaine Public fluvial.

En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits.

Article 14 – Accès au lit du cours d'eau et aux digues

Le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir les accès existants du GPMB au domaine public fluvial pour l'exercice de ses missions.

Il s'engage par ailleurs à faciliter l'exercice des missions de police de l'ÉTAT sur son domaine.

Réciproquement, l'ÉTAT et le GPMB s'engagent à maintenir les accès existants aux ouvrages mis à disposition.

Article 15 – Travaux sur les ouvrages mis à disposition

Certains travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention à hauteur de 80%. Ils sont conditionnés par une décision d'attribution de subvention qui doit intervenir avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D. 561-12-9 du code de l'environnement.

Au jour de la signature de la présente convention, il est prévu de réaliser les travaux suivants :

Opération	Descriptif sommaire de l'opération	Montant indicatif	Échéances envisagées
Confortement de la digue d'Ambès côté Garonne	Travaux de confortement	1 500 000 € TTC	2025
Remise en état de la crête de la digue de Bassens	Travaux de réparation	300 000 € TTC	2025

Au jour de la signature de la présente convention, il n'est pas prévu de travaux sur les digues de Bassens et d'Ambès côté Garonne.

Article 16 – Retrait d'un ouvrage d'un système d'endiguement

A compter du 28 janvier 2024, avant de retirer un ouvrage du système d'endiguement, le gestionnaire doit en assurer préalablement la neutralisation conformément aux articles L. 562-8-1, et L. 181-23 du code de l'environnement et en respectant le préavis prévu par le IV de l'article R. 562-12 de ce même code.

À l'issue de la neutralisation, les parties d'ouvrages demeurant sont restituées à l'ÉTAT aux droits duquel vient le GPMB en tant que gestionnaire, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-3 du CGCT.

Article 17 – Reconstruction d'un ouvrage en cas de ruine

En cas de ruine de l'ouvrage, l'ÉTAT ne fait pas obstacle à sa reconstruction. Cette reconstruction, qui relève de la compétence de prévention des inondations qu'il exerce, est du ressort du GESTIONNAIRE. Il bénéficie des aides financières de l'ÉTAT en vigueur, à savoir une contribution au taux de 80 % pour des engagements comptables pris sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D. 561-12-9 du code de l'environnement.

TITRE V- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 18 – Responsabilités en lien avec la gestion des ouvrages

Chaque partie est responsable vis-à-vis des autres parties de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention.

L'Etat ou le GPMB ne pourront, en aucun cas, voir leur responsabilité engagée du fait de la gestion ou de l'exploitation de l'ouvrage qu'ils ont mis à disposition.

Le GESTIONNAIRE répond des risques inhérents à l'existence des ouvrages, leur exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser. Il garantit l'ÉTAT et le GPMB contre le recours des tiers.

Le GESTIONNAIRE est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

Toutefois, en matière de prévention des inondations, et conformément à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, la responsabilité du GESTIONNAIRE ne pourra être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Article 19 – Assurances

Le Gestionnaire s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à l'exécution des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention et des dispositions législatives en vigueur.

Article 20 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les ouvrages faisant l'objet du litige.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des Parties

À Bordeaux, le

Pour l'Etat	Pour Bordeaux Métropole	Pour le GPMB de Bordeaux
Le Préfet de la Gironde	Pour le Président Le Vice-président	Le Président du Directoire
Étienne GUYOT	Alexandre RUBIO	Jean-Frédéric LAURENT

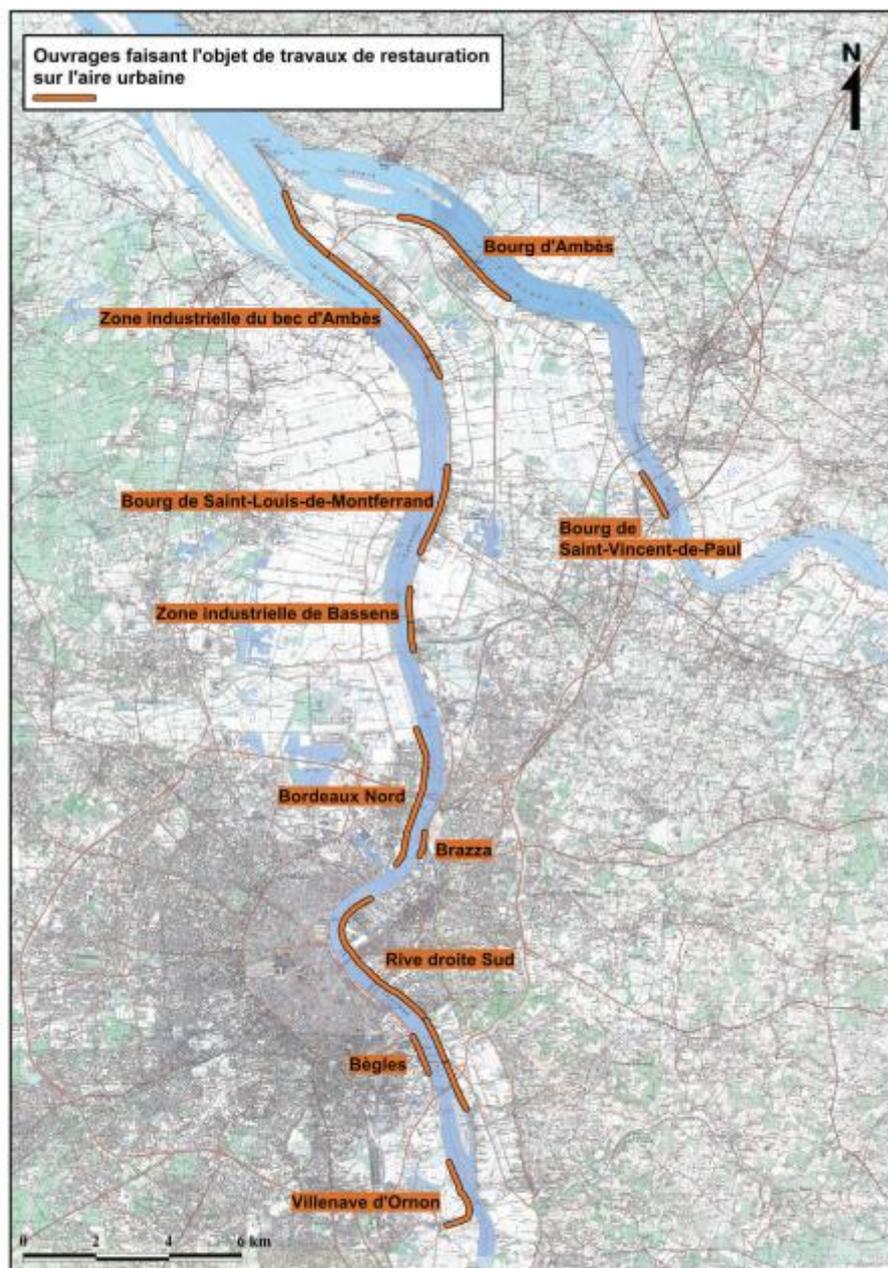
Annexe 1

Localisation des digues domaniales du GPMB



Annexe 2

Ouvrages faisant l'objet de travaux de restauration dans le cadre du PAPI de l'Estuaire (fiche 7.3)



Source : BxM / Conception : SMIDDEST

Figure 75. Schéma de restauration sur l'aire urbaine